

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1042

présenté par

M. Chouat, Mme Guévenoux, Mme Rossi et M. Eliaou

ARTICLE 21

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le maire de la commune de résidence de l'enfant est informé de l'autorisation délivrée, en application des dispositions du premier alinéa du présent article, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de compléter les modifications que le c) du 2° du I de l'article 21 du projet de loi se propose d'apporter à l'article L. 131-5 du code de l'éducation en prévoyant que le maire de la commune de résidence de l'enfant est informé des autorisations dérogatoires accordées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.